



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pensions d'ascendants

Question écrite n° 58081

Texte de la question

M. Joël Sarlot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conditions de versement de la pension d'ascendants. En effet, cette pension, attribuée à des parents qui ont perdu un enfant dans un accident tragique, dans le cadre de son service national, est souvent modique et, même si elle ne remplace certainement pas l'être cher perdu, elle est une compensation morale. Cependant, outre le fait qu'elle soit imposable, il paraît indécent qu'elle soit versée sous condition de ressources. Aussi, il lui demande s'il compte rendre plus humaine cette disposition.

Texte de la réponse

Les droits à pension d'ascendants constituent la réparation du dommage subi par les parents démunis de ressources qui auraient été susceptibles de réclamer une aide à leur(s) enfant(s) disparu(s). En cela, le fondement de ce droit doit être rapproché du principe d'obligation alimentaire imposée aux enfants par l'article 205 du code civil au profit des parents se trouvant dans le besoin. Le législateur a décidé que, dans le domaine des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, l'Etat se substituerait au débiteur de cette obligation, sous certaines conditions liées notamment aux ressources des ascendants. Ainsi, le service de la pension d'ascendant est-il assuré aux personnes dont les revenus ne dépassent pas le seuil d'exonération au-delà duquel l'impôt sur le revenu des personnes physiques est dû. Lorsque les ressources excèdent ce seuil, la pension d'ascendant est servie après déduction du montant de revenus fiscaux nets dépassant le plafond des ressources non imposables. Par ailleurs, elle n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu, contrairement à l'affirmation de l'auteur de la question. Aucune modification de cette législation n'est actuellement envisagée.

Données clés

Auteur : [M. Joël Sarlot](#)

Circonscription : Vendée (5^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58081

Rubrique : Pensions militaires d'invalidité

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 février 2001, page 1045

Réponse publiée le : 7 mai 2001, page 2712